

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 06/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CBM Filetage

89 Boulevard de Chatillon
62200 Boulogne-sur-Mer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\02_CAPECURE\CBM
Filetage (bâtiment rouge D)_Boulogne-sur-Mer_070.06625\2_Inspections\2022_03_17\
Code AIOT : 0007006625

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement CBM Filetage implanté 89 Boulevard de Chatillon 62200 Boulogne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CBM Filetage
- 89 Boulevard de Chatillon 62200 Boulogne-sur-Mer
- Code AIOT : 0007006625
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CBM Filetage exploite un atelier de filetage soumis à déclaration au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des ICPE. La société a été mise en demeure le 10/07/2015 de régulariser la situation administrative de son établissement situé 89, boulevard de Chatillon à Boulogne sur Mer.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	APMD régularisation	AP de Mise en Demeure du 10/07/2015, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est fermé aujourd'hui. L'exploitant devra notifier la cessation d'activité conformément aux articles R.512-66-1 et R. 512-75-1 du code de l'environnement dans le délai maximal de quinze jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD régularisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/07/2015, article 1
Thème(s) : Situation administrative, APMD régularisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société CBM Filetage, exploitant une installation de transformation de produits d'origine animale sise au 89 boulevard de Chatillon sur la commune Boulogne-sur-Mer est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement dans un délai maximum de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, soit : • en déposant une demande de déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R 512-47 du code de l'environnement ; • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L 512-12-1 du dit code.
Constats : La société CBM Filetage n'exploite plus d'installation à cette adresse. Cette société a déménagé sur un autre site. L'ancien site d'exploitation de la société CBM Filetage est aujourd'hui intégré au site en exploitation de la société FFG Marée. Néanmoins la société CBM Filetage n'a pas procédé à la notification de la cessation d'activité d'une installation relevant du régime de la déclaration en application des articles R512-66-1 et R 512-75-1 du code de l'environnement. Elle devra donc s'en acquitter dans le délai maximal de quinze jours (utilisation du formulaire 15275*04).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet